

Présents : TARABELLA Marc, **bourgmestre, président**;
EVANS Michel, PELOSATO Toni et HOURANT Francis, **échevins**;
HUPPE Yolande, COLLINGE Mélanie, de MALEINGREAU d'HEMBISE Bernard, WOTQUENNE Pol,
CLOSJANS Aimé, CORNET-DELMELLE Guillaume, VISSÉ Katia et HARRAY René, **conseillers**;
FAGNANT Christian, **directeur général**.-
Excusés : TRICNONT-KEYSERS Françoise, GÉRARD André et SOUGNÉ Nicolas, conseillers.

Au terme de la période réservée à l'interpellation orale informelle par la population, M. TARABELLA, bourgmestre, président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20h00'.

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 septembre 2014.
2. Taxe communale additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes GSM pour l'exercice 2014 - Adoption du règlement - Décision.
3. Finances communales – Modifications budgétaires n° 2 (service ordinaire et service extraordinaire) pour l'exercice 2014 - Adoption.
4. Gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages - Budget coût-vérité pour l'exercice 2015 – Approbation.
5. Taxe communale directe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2015 - Adoption du règlement - Décision.
6. Redevance communale pour l'utilisation d'électricité dans le cadre de manifestations donnant lieu à l'utilisation des armoires électriques communales disposées sur le territoire communal - Adoption du règlement pour une période expirant le 31 décembre 2019 – Décision.
7. GAL « Pays des Condruses » - Appel à candidature pour le renouvellement des GAL 'Leader 2014-2020' – Participation financière 2015 – Décision.
8. Fabrique de l'église Saint-Maximin à Anthisnes – Budget pour l'exercice 2015 – Avis.
9. Fabrique de l'église Saint-Pierre à Hody - Budget pour l'exercice 2015 - Avis.
10. Fabrique de l'église Saint-Rémy à Vien – Budget pour l'exercice 2015 – Avis.
11. Fabrique de l'église Saint-Martin à Tavier – Budget pour l'exercice 2015 – Avis.
12. Enseignement communal – Encadrement organique pour l'année scolaire 2014-2015 pour le niveau maternel – Décision.
13. Enseignement communal - Convention entre la commune et le service de Promotion de la Santé à l'école (PSE) pour une nouvelle période de six ans à partir du 01^{er} septembre 2014 – Approbation.
14. Milieux d'accueil subventionnés – Plan Cigogne III - Appels publics à projets : Subsidés ONE pour le Volet 2 de la programmation 2014 – 2018 et subsidés à l'infrastructure – Candidature à l'appel à projets – Confirmation.
15. Fonds régional pour les Investissement communaux pour les années 2013 à 2016 – Travaux de réfection du pont surplombant le ruisseau de Moulin "La Magrée", Chemin du Paradis à Tavier – Avis du S.P.W. (DGO1), Direction des voiries subsidiées en date du 27 octobre 2014 – Projet corrigé - Seconde approbation des conditions et du mode de passation.
16. Correspondance, communications et questions.

HUIS-CLOS

17. Personnel enseignant - Ratification de désignations à titre temporaire par le Collège communal.
 18. Personnel enseignant – Demande en matière de congé – Confirmation :
 - a) Mme CREPIN Catherine, institutrice primaire, à titre définitif, à temps plein, modification de la nature du congé accordé pour prester 14/24^{ème} du 01^{er} septembre 2013 au 31 août 2014, par délibération du Conseil communal du 29 août 2013 : pour raisons sociales ou familiales et non pour convenances personnelles;
 - b) Madame GEEROMS Nathalie, institutrice maternelle à titre définitif, à temps plein, pour prester un 4/5 temps pour raisons sociales ou familiales du 01^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015.
-

Le CONSEIL, en séance publique,

1. Approbation du procès-verbal de la réunion précédente.-

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 48 à 51 ;

D E C I D E : à l'unanimité

D'approuver le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2014, tel que rédigé par M. Christian FAGNANT, directeur général.-

Le CONSEIL, en séance publique,

2. Taxe communale additionnelle à la taxe régionale sur les pylônes gsm.-

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3;

Vu le décret du 11 décembre 2013 (MB 23.12.2013) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2014, et notamment le chapitre 4 relatif aux dispositions relatives aux taxes sur les mâts, pylônes et antennes et plus particulièrement les articles 37, et 43 §1er ;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville pour la Région Wallonne, relatives à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2014;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que l'article 43, § 1^{er}, du décret du 11 décembre 2013, contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2014, autorise les communes à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication, établis principalement sur le territoire de la commune ;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public et de procurer à la commune des moyens financiers permettant d'assurer l'équilibre budgétaire ;

Considérant la nécessité d'assurer une perception équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de redevables ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'article 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue; qu' hormis les limitations décidées par le législateur fédéral et les matières qui ne relèvent pas de l'intérêt communal, les communes peuvent en principe taxer n'importe quel objet imposable qu'elles désirent frapper même si cet objet ne relève pas des compétences matérielles des communes, et même si ce prélèvement peut avoir des conséquences sur le comportement des citoyens dans des compétences matérielles qui ne relèvent pas des communes (Anvers, 11.03.1997, F.J.F., 1997, n° 179) ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; Que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important; Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant qu'il convient, comme le recommande l'AR du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, d'inciter les opérateurs de mobilophonie à limiter le nombre de pylônes et mâts utilisés et à recourir aux supports naturels existants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune d'Anthisnes et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant que le présent règlement vise la propriété des mâts et pylônes, c'est-à-dire des biens qui servent de supports aux antennes nécessaires au fonctionnement du réseau de télécommunication mobile et non l'utilisation du domaine public ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 21 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 28 octobre 2014 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A R R E T E: à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 (MB 23.12.2013) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur le territoire communal.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 75 centimes additionnels, calculés conformément au décret du 11/12/2013 instaurant une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication.

Article 3 : Les centimes additionnels sont perçus conformément à l'art.44 §2 du décret du 11/12/2013 contenant le budget général des recettes de la région Wallonne pour l'année budgétaire 2014.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, aux fins d'approbation.

Le CONSEIL, en séance publique,

3. Budget communal pour l'exercice 2014 - Modifications n° 2 (service ordinaire et service extraordinaire).-

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1311-1 à L1315-1, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu le décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à améliorer le dialogue social;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 7 à 16;

Considérant les circulaires des 23 juillet 2013, 30 juillet 2013 et 30 octobre 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville pour la Région Wallonne, relatives à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2014;

Vu le budget communal pour l'exercice 2014, adopté par sa délibération du 23 décembre 2013 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région Wallonne, par arrêté du 28 février 2014, et les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2014, adoptées par sa délibération du 3 juillet 2014 et approuvées par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie de la Région Wallonne, par arrêté du 10 septembre 2014 ;

Considérant que plusieurs allocations prévues au budget communal doivent être révisées, afin de

permettre la bonne marche des services communaux et la bonne réalisation des objectifs et obligations de la commune ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 (service ordinaire et service extraordinaire) pour l'exercice 2014, dressé par le Collège communal ;

Attendu qu'après correction des articles 04002/377-01, 104/125-02 et 421/124-02, le ledit projet de modifications budgétaires présente les résultats généraux suivants :

	<u>Ordinaire</u>	<u>Extraordinaire</u>
en recettes générales :	6.170.763,75 -	3.813.446,99 -
en dépenses générales :	<u>5.048.446,51 -</u>	<u>3.792.641,44 -</u>
solde :	1.122.317,24 -	20.805,55 -

Attendu que le budget du service ordinaire ainsi modifié est donc équilibré tant à l'exercice propre (boni de 11.209,78 euros) qu'au résultat général (boni de 1.122.317,24 euros) et que les mouvements modificatifs du service extraordinaire sont dûment compensés, le résultat global de ce service étant de 20.805,55 euros, le financement des investissements étant couvert par : 2.066.751,35 € (soit 59 %) de subventions et 1.446.920,21 € de charges communales, dont 731.648,65 euros de fonds de réserve extraordinaire, 240.271,56 euros de boni via le fonds de réserve extraordinaire spécifique au boni de ce service et 475.000,00 euros d'emprunt à contracter;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu l'avis favorable de la Commission prévue à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 24 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 octobre 2014 et joint en annexe ;

Entendu M. Michel EVANS, échevin, en sa présentation et son rapport ;

Après commentaire et échange de vues ;

Sur la proposition du Collège communal et par neuf voix oui (groupe PS-IC) et trois voix non (groupe MR-IC);

DECIDE :

1. D'adopter les modifications n° 2 susvisées au budget communal pour l'exercice 2014, service ordinaire et service extraordinaire, à la suite desquelles celui-ci se présente comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.438.266,40	2.746.697,28
Dépenses totales exercice proprement dit	4.427.056,62	3.480.371,56
Boni / Mali exercice proprement dit	11.209,78	-733.674,28
Recettes exercices antérieurs	1.732.497,35	4.579,50
Dépenses exercices antérieurs	88.204,40	33.300,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.062.170,21
Prélèvements en dépenses	533.185,49	278.969,88
Recettes globales	6.170.763,75	3.813.446,99
Dépenses globales	5.048.446,51	3.792.641,44
Boni / Mali global	1.122.317,24	20.805,55

2. De transmettre les susdites modifications budgétaires, après accomplissement de la formalité de communication aux organisations syndicales et de publication, conformément aux dispositions du CDLD :

- au Gouvernement wallon, aux fins d'approbation,
- à la directrice financière (Receveuse régionale).-

Le CONSEIL, en séance publique,

4. Gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages - Budget coût-vérité pour l'exercice 2015 - Approbation.-

Vu l'article 170, §4, de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et 1321-1, 11;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2008, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 10 juillet 2008, de confier à INTRADEL la collecte des déchets ménagers;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie pour la Région Wallonne, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2015;

Attendu que pour 2015, les communes doivent couvrir entre 95% et 110 % du coût-vérité;

Vu les montants des cotisations et tarifs 2015 d'Intradel;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 28 octobre 2014 et joint en annexe;

Vu le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés, pour l'exercice 2015;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité budget prévu pour l'exercice 2015, s'élève à 100 %;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu le règlement de police administrative en matière de déchets ménagers et assimilés;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Après en avoir délibéré et sur la proposition du Collège communal,

ARRETE : à l'unanimité

Article 1 : Le taux de couverture du coût-vérité budget prévu pour l'exercice 2015, s'élève à 100 % (Recettes prévisionnelles : 220.782,00 € – Dépenses prévisionnelles : 221.058,33 €).

Article 2 : La présente délibération est transmise simultanément au Gouvernement wallon et à l'Office wallon des déchets.

Le CONSEIL, en séance publique,

5. Taxe communale directe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2015 - Adoption du règlement.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et 1321-1, 11;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2008, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 10 juillet 2008, de confier à INTRADEL la collecte des déchets ménagers;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie pour la Région Wallonne, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2015;

Vu les montants des cotisations et tarifs 2015 d'Intradel;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité;

Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu l'ordonnance de police en matière de déchets;

Vu sa délibération du 10 novembre 2014 par laquelle il arrête le budget coût-vérité avec un taux de couverture prévu pour l'exercice 2015 s'élevant à 100 % (Recettes prévisionnelles : 220.782,00 € – Dépenses prévisionnelles : 221.058.33 €);

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier en date du 28 octobre 2014 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E : à l'unanimité

REGLEMENT-TAXE COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1 - Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 - Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 - Déchets ménagers résiduels (ou tout-venant)

Les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

Article 4 - Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerces, des indépendants et des hébergements touristiques.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 5

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2015, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE Partie forfaitaire

Article 6 - Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par "ménage" soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :

Pour l'année 2015 et ce dès le 1^{er} janvier :

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs doubles;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les semaines paires;
- La fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages / sacs conformes;
- un quota de 30 levées par an et par ménage (12 levées de déchets tout-venant et 18 levées de déchets organiques);
- la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage;
- Le traitement de 55 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant;
- Le traitement de 35 kg de déchets organiques par habitant;
- L'accès complet au réseau de recyparcs de l'Intercommunale et aux bulles à verre;
- Une participation aux actions de prévention et de communication.
- La collecte des sapins de Noël

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé (ménage constitué d'1 personne) : 82,00 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 117,00 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 152,00 €
- Pour un second résident : 117,00 €.

Article 7 - Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, sans y être domicilié(e) et recourant au service de collecte des déchets ménagers organisé par la commune.
2. La partie forfaitaire comprend :

Pour l'année 2015 et ce dès le 1^{er} janvier :

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs doubles;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les semaines paires;
- La fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques;
- la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an;
- Une participation aux actions de prévention et de communication.

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 33,00 €.

4. La taxe forfaitaire pour les assimilés n'est pas due lorsque le contribuable est déjà astreint au paiement de la taxe forfaitaire en application du point 1 de l'article 6.

Article 8 - Principes, exonérations et réductions

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1^{er} janvier de l'exercice étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

2. Sont exonérés de la partie forfaitaire :

- a) les services communaux;
- b) les personnes séjournant toute l'année en clinique, home, hôpital;
- c) les écoles;
- d) les mouvements de jeunesse, clubs sportifs, asbl, ...;
- e) les associations de fait reconnues comme telles par le Collège communal sur la délégation expresse donnée par le Conseil communal à cet effet;
- f) les commerces, indépendants et hébergements touristiques qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité.

3. Les réductions suivantes sont accordées annuellement aux ménages :

- a) ménages comptant 3 enfants et + de moins de 18 ans au 1^{er} janvier : - 25,00 €
- b) gardiennes agréées par l'ONE au 1^{er} janvier : - 25,00 €
- c) revenus modestes : maximum 13.470,00 €/an d'imposables (montant déterminé par le dernier avertissement-extrait de rôle en matière d'IPP) + 1.910,00 € par personne à charge fiscalement : - 25,00 € ;
- d) ménages ayant 1 enfant ou plus de moins de deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition : - 25,00 €/enfant
- e) personnes incontinentes ou dialysées à domicile, au 1^{er} janvier : - 50,00 €.

Ces réductions peuvent se cumuler.

TITRE 4 – TAXE Partie proportionnelle

Article 9 - Principes

La taxe proportionnelle des ménages est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets tout-venant au-delà de 55 kg/habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 35 kg/habitant;
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (12 levées de déchets tout-venant et 18 levées de déchets organiques).

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs ;
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Pour les ménages n'ayant pas été imposés au 1^{er} janvier 2015 de la partie forfaitaire de la taxe, tout kg de déchets ménagers et toute levée de conteneurs seront imposés.

Pour les déchets assimilés, tout kg et toute levée de conteneurs seront imposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'INTRADEL lorsque ceux-ci sont d'application, à savoir, pour les ménages et assimilés ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement.

Article 10 - Principe

La taxe proportionnelle est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents, et par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 11 - Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,71 €/levée;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,08 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 80 kg/habitant/an ;
 - 0,10 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/habitant/an ;
 - 0,07 €/kg pour les déchets ménagers organiques.

2. Les déchets assimilés et les déchets assimilés pour les services d'utilité publique

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,71 €/levée ;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,10 €/kg de déchets ménagers résiduels (tout-venant);
 - 0,07 €/kg de déchets organiques.

TITRE 5 - Les contenants

Article 12

La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13

Toute personne physique ou morale résidant dans un logement ou occupant un immeuble ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande motivée de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune, la dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est mis, gratuitement, à la disposition des ménages :
 - Isolé (ménage d'1 personne) : 12 sacs de 60 litres/an;
 - Ménage de 2 personnes : 24 sacs de 60 litres/an;
 - Ménage de 3 personnes et plus : 36 sacs de 60 litres/an pour un ménage de trois personnes, majoré de six sacs par personne supplémentaire à partir de la 4^{ème} personne ;
 - Seconds résidents : 24 sacs de 60 litres/an;
 - Gîtes et hébergements touristiques : 0 sac.
3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradél vendus au prix unitaire suivant :
 - 1,20 € pour le sac de 60 litres.

TITRE 6 – Modalités d' enrôlement et de recouvrement

Article 14

La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 15

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon aux fins d'approbation.

Le CONSEIL, en séance publique,

6. Redevance communale pour l'utilisation d'électricité dans le cadre de manifestations donnant lieu à l'utilisation des armoires électriques communales disposées sur le territoire communal.-

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2014;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2015 ;

Considérant que la Commune d'Anthisnes est propriétaire d'armoires électriques fixes qu'elle met à la disposition des forains et autres demandeurs (brocantes, fêtes de quartier, festivals, ...);

Vu les frais de consommation électrique facturés à la commune et résultant desdites activités ;

Vu les prestations d'ouverture et de fermeture des armoires électriques, ainsi que les branchements des installations dans les règles de l'art, effectuées par le personnel technique communal ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter le coût de ce service à la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 21 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 28 octobre 2014 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1

Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, soit le premier jour qui suit sa publication après approbation par l'autorité de tutelle administrative, pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale pour l'utilisation d'électricité dans le cadre de manifestations donnant lieu au branchement aux armoires électriques disposées sur le territoire communal.

Article 2

Le montant de la redevance est établi sur base de la consommation réelle jour et nuit (déterminée par les relevés de compteur effectuée par la Commune d'Anthisnes avant et après le branchement) multipliée par le coût moyen de consommation TVA comprise (tel qu'indiqué sur la dernière « régularisation de clôture électricité » reçue du fournisseur), avec un forfait minimum de 15 (quinze) €.

Article 3

La redevance est due par l'association ou par la personne ayant introduit la demande.
La redevance est payable au comptant.

Article 4

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon aux fins d'approbation.

7. GAL « Pays des Condruses » - Appel à candidature pour le renouvellement des GAL 'Leader 2014-2020' – Participation financière 2015.-

Vu la délibération du Collège du 17 mai 2013 par laquelle il décide d'émettre un accord de principe quant à l'introduction d'une demande visant à la prolongation des activités du Gal « Pays des Condruses », s'interroge sur l'opportunité d'une extension aux communes d'Hamoir et de Ferrières, trouve intéressant de pouvoir s'appuyer sur la Conférence des élus et estime que la relation entre le Gal et le GREOA gagnerait à être renforcée

Vu le courrier envoyé aux Collèges communaux le 2 octobre 2013 pour obtenir une décision de principe sur le renouvellement du GAL Pays des Condruses ;

Vu la délibération du Collège du 11 octobre 2013 par laquelle il décide de marquer son accord de principe quant au renouvellement du Gal Pays des Condruses dans le cadre de Leader 2014-2020 (selon la clé d'intervention proposée par le SPW) et à l'extension éventuelle du territoire du Gal à d'autres communes de la région.

Vu la décision du Conseil d'administration du GAL du 23 octobre 2013, actant les réponses positives des 7 communes ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon en date du 24 juillet 2014 du projet de programme wallon de développement rural à soumettre à la Commission européenne ;

Vu la délibération du Collège du 29 août 2014 par laquelle il décide le principe d'une nouvelle programmation 2014-2020, selon la candidature basée sur le plan de travail élaboré par « Pluris », avec une période transitoire pour le budget 2015 identique à celui de l'année 2014 ; le Plan de Développement étant à relire pour corriger les erreurs qu'il contient ;

Vu le Courrier du Ministre de l'agriculture René Collin, daté du 16 septembre 2014, offrant la possibilité aux communes de déposer un plan de développement stratégique dans le cadre de l'appel à candidature LEADER pour la programmation 2014-2020 ;

Vu la mesure d'aide à l'élaboration d'une stratégie ;

Attendu que le territoire du GAL pays des Condruses correspond aux critères de l'appel à candidature, à savoir regrouper au moins 3 communes et avoir une population comprise entre 10000 et 70000 habitants, en l'occurrence 28 978 habitants ;

Attendu que les 7 communes ont déjà versé en 2014 la part locale demandée par le Gouvernement wallon pour pouvoir bénéficier de l'aide de 60 % plafonnée à 30 000 € accordée dans le cadre de l'aide à l'élaboration d'une stratégie LEADER ;

Vu les résultats obtenus par le GAL Pays des Condruses sur la programmation 2007 – 2013 ;

Vu l'appel à participation/projet lancé sur les 7 communes en octobre et novembre 2014 pour fonder la nouvelle stratégie du GAL Pays des Condruses ;

Sur la proposition du Collège communal et après échange de vues,

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1. : De soutenir la candidature du GAL Pays des Condruses, composé des communes d'Anthisnes, Clavier, Marchin, Modave, Nandrin, Ouffet et Tinlot dans le cadre de l'appel à candidature LEADER 2014-2020 ;

Article 2 : De solliciter l'aide accordée par le SPW et le FEADER pour l'élaboration du Plan de développement stratégique du GAL Pays des Condruses pour la programmation 2014 -2020

Article 3 : De charger le GAL Pays des Condruses de la rédaction du Plan de Développement Stratégique.

Article 4 : D'inscrire au budget 2015 un crédit d'un montant équivalent à celui de l'année 2014, en faveur du Gal Pays des Condruses.

8. Fabrique de l'église Saint-Maximin d'Anthisnes- Budget pour l'exercice 2015 - Avis.-

Vu le budget pour l'exercice 2015 de la Fabrique de l'église Saint-Maximin d'Anthisnes, déposé à l'Administration Communale le 01^{er} août 2014, présentant (avec une intervention de la commune pour les frais ordinaires du culte de 8.470,16 euros, constatant en outre un excédent présumé de l'exercice courant 2014 de 5.312,04 euros) :

en recettes :	16.000,20 €
en dépenses :	<u>16.000,20 €</u>
en excédent :	0,00 €

Vu les observations et explications formulées en début de document par le conseil de fabrique;

Considérant que l'examen du budget n'appelle ni observation ni objection sur le plan administratif;

Considérant toutefois que le tableau récapitulatif des résultats des budgets et des comptes des exercices 2006 à 2013 (et mentionnant les résultats des budgets des exercices 2014 et 2015), dressé par le collège communal, fait apparaître une sous-estimation des recettes et une surestimation des dépenses récurrentes ou régulières ; que cette situation engendre un malaise par rapport aux montants prévus au budget 2015; qu'il faut noter qu'aucun reproche n'est formulé sur la gestion de la fabrique d'église; qu'un véritable dialogue doit s'instaurer de manière à éclaircir la situation; qu'il convient entre-temps de ne pas retarder l'examen et la poursuite de la procédure de tutelle d'approbation du document produit ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1321-1;

Entendu M. Marc Tarabella, bourgmestre, en son rapport et sa présentation, ainsi que M. Bernard de Maleingreau, Mme Mélanie Collinge, M. René Harray, conseillers, en diverses interventions, et M. Marc Tarabella, bourgmestre, et M. Christian Fagnant, directeur général, en leurs précisions et réponses;

Après échange de vues et suspension de séance à la demande du groupe MR-IC,

Par deux voix défavorables (de Mmes Katia Visse et Mélanie Collinge) et dix abstentions (des autres membres du conseil),

DECIDE :

D'émettre un avis défavorable sur le budget susvisé de la Fabrique d'Eglise Saint-Maximin d'Anthisnes, pour l'exercice 2015.-

Le CONSEIL, en séance publique,

9. Fabrique de l'église Saint-Pierre à HODY - Budget pour l'exercice 2015 - Avis.-

Vu le budget pour l'exercice 2015 de la Fabrique de l'église Saint-Pierre à HODY, déposé à l'Administration Communale le 25 juillet 2014, présentant (avec intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte de 2.529,57 euros) :

en recettes :	7.816,53 €
en dépenses :	<u>7.816,53 €</u>
en excédent :	0,00 €

Vu les observations formulées en début de document ;

Considérant que l'examen du budget n'appelle ni observation ni objection ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1321-1;

Après échange de vues, et par neuf voix favorables et trois abstentions (Katia Visse, Francis Hourant et Toni Pelosato),

DECIDE :

D'émettre un avis favorable sur le budget susvisé de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de HODY, pour l'exercice 2015.-

Le CONSEIL, en séance publique,

10. Fabrique de l'église Saint-Rémy à Vien - Budget pour l'exercice 2015 - Avis.-

Vu le budget pour l'exercice 2015 de la Fabrique de l'église Saint-Rémy à Vien, déposé à l'Administration Communale le 09 septembre 2014, présentant (avec intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte de 1.683,43 euros) :

en recettes :	102.588,77 €
en dépenses :	<u>102.588,77 €</u>
en excédent :	0,00 €

Vu les observations formulées en début de document ;

Considérant que l'examen du budget n'appelle ni observation ni objection ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1321-1;

Après échange de vues, et par neuf voix favorables et trois abstentions (Katia Visse, Francis Hourant et Toni Pelosato),

DECIDE :

D'émettre un avis favorable sur le budget susvisé de la Fabrique d'Eglise Saint-Rémy de Vien, pour l'exercice 2015.

Le CONSEIL, en séance publique,

11. Fabrique de l'église Saint-Martin de Tavier- Budget pour l'exercice 2015 - Avis.-

Vu le budget pour l'exercice 2015 de la Fabrique de l'église Saint-Martin de Tavier, déposé à l'Administration Communale le 24 septembre 2014, présentant (sans intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte) :

en recettes :	39.974,35 €
en dépenses :	<u>39.925,78 €</u>
en excédent :	48,57 €

Vu les observations et explications formulées en début de document ;

Considérant que l'examen du budget n'appelle ni observation ni objection ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1321-1;

Après échange de vues, et par neuf voix favorables et trois abstentions (Katia Visse, Francis Hourant et Toni Pelosato),

DECIDE :

D'émettre un avis favorable sur le budget susvisé de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Tavier, pour l'exercice 2015.-

Le CONSEIL, en séance publique,

12. Enseignement communal – Encadrement organique pour l'année scolaire 2014-2015 et le mois de septembre 2015 pour le niveau maternel.-

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu la population scolaire de l'enseignement maternel au 30 septembre 2014 ;

Attendu qu'il en résulte, dans l'enseignement maternel, que l'encadrement dont dispose les quatre implantations de l'école communale à partir du 1er octobre 2014 permet l'organisation et le subventionnement de sept emplois alors que six institutrices maternelles sont nommées à temps plein et une à mi-temps, à titre définitif, ce qui permet de réaffecter définitivement l'agent mis en disponibilité par défaut d'emploi à mi-temps l'année scolaire précédente ;

Vu la population scolaire de l'enseignement primaire au 15 janvier 2014 soit 179 élèves et au 30 septembre 2014 soit 181 élèves ; qu'une variation de 5% n'est pas intervenue ;

Vu l'avis émis le 05 juin 2014 et le 23 septembre 2014 par la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement fondamental de la Commune ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2214-3, ainsi que les dispositions du livre premier de la troisième partie relatives à la tutelle;

Entendu M. Toni Pelosato, échevin, en sa présentation et son rapport ;

Après échange de vues et sur la proposition du Collège communal,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1. D'arrêter comme suit l'organisation de l'enseignement fondamental communal d'Anthisnes, pour le niveau maternel, pour la période allant du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015 sur base nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 2014 :

a) Directeur : Population totale des quatre implantations 105 élèves dans l'enseignement maternel au 15 janvier 2014 (113 au 30 septembre 2014) et 179 dans l'enseignement primaire au 15 janvier 2014 (181 au 30 septembre 2014), soit un total de 294 élèves au 15 janvier 2013.

Le directeur est déchargé de la tenue d'une classe.

b) Implantation d'Anthisnes-centre :

Niveau maternel :

Etablissement de l'encadrement nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2014: 34

Nombre d'emplois : deux

c) Implantation de Vien-Anthisnes :

Niveau maternel :

Etablissement de l'encadrement nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2014 : 14

Nombre d'emploi : un -

d) Implantation de Villers-aux-Tours :

Niveau maternel :

Etablissement de l'encadrement nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2014: 43

Nombre d'emploi : deux et demi-

e) Implantation de Limont-Tavier :

Niveau maternel :

Etablissement de l'encadrement nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2014 : 22

Nombre d'emploi : un et demi-

Article 2 : D'entériner ce jour, à huis-clos, par délibération distincte, la réaffectation définitive à mi-temps de Mademoiselle SPARMONT Nathalie, seul agent réaffectable dans ladite fonction d'institutrice maternelle.

Article 3 : De confirmer pour autant que de besoin sa décision du 03 juillet 2014 quant à l'organisation de l'enseignement primaire communal, les chiffres de population n'ayant pas varié de plus de 5% au 30 septembre 2014.-

Le CONSEIL, en séance publique,

13. Enseignement communal – Renouvellement de la Convention entre la commune et le service de Promotion de la Santé à l'école (PSE) pour une nouvelle période de six ans à partir du 01^{er} septembre 2014.-

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément, des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L1132-3 ;

Vu la proposition de la Province de Liège en date du 16 octobre 2014 de renouveler la Convention-cadre conclue avec le Service de Promotion de la Santé à l'école pour une nouvelle période de 6 ans à partir du 01er septembre 2014 ;

Vu l'absence de changement apporté à la précédente Convention-cadre, sauf des modifications d'ordre pratique (changement du numéro de téléphone de l'école de Vien qui était erroné et appellations plus complètes pour les implantations-Limont-Tavier et Vien-Anthisnes) ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal et à l'unanimité,

DECIDE :

De marquer son accord sur les termes de la Convention-cadre précitée relative à la promotion de la santé à l'école et de mandater le Bourgmestre et le Directeur général pour signer ladite convention-cadre.

Le CONSEIL, en séance publique,

14. Milieux d'accueil subventionnés – Plan Cigogne III - Appels publics à projets : Subsidés ONE pour le Volet 2 de la programmation 2014 – 2018 et subsidés à l'infrastructure.-

Vu les appels publics à projets en matière de milieux d'accueil subventionnés dans le cadre du Plan Cigogne III, particulièrement celui du 9 mai 2014 pour le Volet 2 de la programmation 2014-2018 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance portant sur le subventionnement en Fédération Wallonie - Bruxelles d'au moins 5200 places sur la période 2015-2018 et pour le Plan Marshall 2.Vert en financement alternatif d'investissements visant à la création de nouvelles places d'accueil en Wallonie ;

Considérant le programme de politique générale couvrant la législature 2013 – 2018, approuvé par le conseil communal par délibération du 25 février 2013, qui prévoit de « rechercher et mettre en œuvre des solutions pour l'accueil des tout-petits (crèche) », mais aussi de "maintenir et améliorer le service public de proximité rendu par l'administration communale, en se souciant de la qualité de l'accueil, du travail et de l'information";

Vu les divers renseignements recueillis en vue de l'élaboration d'un projet à introduire dans le cadre de ladite programmation ;

Vu la fiche projet (Annexe 1 – Wallonie) dûment complétée, portant sur la création d'une crèche de vingt places subventionnées, dans l'immeuble que la commune acquiert à Anthisnes, rue du Vieux Château, 6, pour lequel des subsidés à l'infrastructure sont sollicités ;

Considérant que l'année et le trimestre d'opérationnalité sur lequel la commune s'engage est le 3^{ème} trimestre 2017 et que le pourcentage de la capacité d'accueil réservée pour rencontrer des besoins d'accueil résultant de situations sociales particulières est établi à 20 %;

Vu le descriptif et le planning de réalisation estimé des travaux, dont le coût total (hors frais de notaire et droits d'enregistrement, hors T.V.A. et frais généraux d'études, de coordination, etc.), permettant le calcul de la subvention formant une enveloppe fermée sur base des estimations renseignées, s'élève à :

- Coût d'achat de l'immeuble : 220.000 euros,
- Coût des travaux d'aménagement, abords compris : 433.800 euros,
- Estimation du coût total de l'investissement (achat et travaux) : 653.800 euros ;

Vu la délibération du 30 septembre 2014, par laquelle le Conseil communal décide l'acquisition, avec le C.P.A.S. d'Anthisnes, pour cause d'utilité publique, du bien immeuble (maison d'habitation et de commerce) sis à Anthisnes, rue du Vieux Château, 6, cadastré ou l'ayant été 1^{ère} Division, Section C, n° 480L2, d'une superficie cadastrale de 968 m², particulièrement en vue de l'accueil de la petite enfance dans l'habitation et l'ancien commerce, après rénovation et aménagement;

Vu les engagements à souscrire par l'organisme demandeur ;

Attendu que la commune n'a sollicité et ne sollicite aucune autre intervention financière pour la réalisation du même investissement ;

Considérant que la commune a la capacité financière de l'investissement envisagé moyennant le financement régional pour les achats et travaux de l'espèce ;

Vu la délibération du collège communal du 10 octobre 2014, portant approbation de la fiche projet établie, marquant son accord sur les modalités et conditions des appels publics ;

Que la candidature de la commune a été introduite dans le délai requis (lettre de l'O.N.E. en date du 30 octobre 2014 – projet portant la référence : LG183) ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après échange de vues et sur la proposition du collège communal,

D E C I D E : à l'unanimité

1. De confirmer la délibération du collège communal du 10 octobre 2014 et, en conséquence, d'approuver la fiche projet susmentionnée portant sur la création d'une crèche à Anthisnes, rue du Vieux Château, 6 à 4160 Anthisnes, dans le cadre du Volet 2 de la programmation 2014 – 2018 en matière de milieux d'accueil subventionnés et des subsides infrastructures Wallonie 2014 ;
2. De marquer son accord sur les modalités et conditions des appels publics à projets conjoints en ce compris la déclaration sur l'honneur et l'engagement du cadre VI en matière d'infrastructure.

Le CONSEIL, en séance publique,

15. Travaux de réfection du pont surplombant le ruisseau de Moulin "La Magrée", Chemin du Paradis à Tavier, dans le cadre du fonds d'investissement à destination des communes 2013-2016 – Seconde approbation des conditions et du mode de passation.-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L3341-0 à L3343-11 du titre IV relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 3 mai 2010 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de réfection du pont surplombant le ruisseau de Moulin "La Magrée", Chemin du Paradis à Tavier, initialement dans le cadre du programme triennal des investissements 2010-2012, à présent dans le cadre du fonds des investissements communaux 2013-2016" à ECAPI S.P.R.L., Rue des Loups, 22 à 4520 BAS-OHA ;

Vu la délibération du 29 août 2013, par laquelle le Conseil communal approuve le plan d'investissement communal 2013-2016, dans le cadre du Fonds régional pour les Investissements communaux 2013-2016 ;

Vu la lettre du 24 mars 2014, sous référence DGO1.72/61079/PIC 2013-2016, par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville approuve le susdit plan d'investissement 2013-2016 et confirme la quote-part de la commune au fonds d'investissement communal 2013-2016 au montant de 267.668,00 euros ;

Attendu que les travaux susvisés sont exécutés dans le périmètre d'un village classé comme site ;

Vu le procès-verbal de la première réunion plénière d'avant-projet, tenue le 22 septembre 2011 ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 18 juin 2013 par le Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie, DGO4, Direction de Liège 2 ;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière de projet, tenue le 28 avril 2014 ;

Revu sa délibération du 4 juin 2014 par laquelle il approuve le cahier spécial des charges du 2 avril 2014 et le montant estimé du marché de travaux de réfection du pont surplombant le ruisseau de Moulin "La Magrée", Chemin du Paradis à Tavier, dans le cadre du fond d'investissements à destination des communes 2013-2016, établis par l'auteur de projet, ECAPI S.P.R.L., Rue des Loups, 22 à 4520 BAS-OHA, aux montants estimés s'élevant à :

- Division 1 : 113.256,72 € hors TVA ou 137.040,64 €, 21% TVA comprise pour les travaux à charge de l'Administration communale ;
- Division 2 : 3.140,76 € hors TVA ou 3.800,32 €, 21% TVA comprise pour les travaux à charge de TECTEO RESA ;
- Division 3 : 20.978,00 € hors TVA ou 25.383,38 €, 21% TVA comprise pour les travaux à charge de la C.I.L.E. ;
soit un total de 137.375,48 € hors TVA ou 166.224,33 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que ces travaux sont réalisés conjointement avec la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (en abrégé C.I.L.E.), rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 ANGLEUR et RESA SERVICE S.A., rue Louvrex, 95 à 4000 LIEGE ;

Vu la convention du 26 juin 2014 à cet égard ;

Vu la lettre du 27 octobre 2014, sous référence DGO1.72/61079/PIC 2013-2016, par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie lui confirme qu'il remet un avis défavorable (déjà communiqué par les services concernés du Département) sur le projet proposé tel qu'adopté par délibération du 4 juin 2014, invite à corriger celui-ci conformément aux remarques formulées et à solliciter à nouveau l'avis de ses services ;

Considérant que les remarques portent sur des corrections administratives du cahier spécial des charges et sur des considérations techniques visant à améliorer la qualité de l'ouvrage ;

Considérant le cahier spécial des charges et les plans modifiés en date du 21 octobre 2014 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ECAPI S.P.R.L., Rue des Loups, 22 à 4520 BAS-OHA, conformément aux remarques formulées ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à :

- Division 1 : 114.500,83 € hors TVA ou 138.546,00 €, 21% TVA comprise pour les travaux à charge de l'Administration communale ;
- Division 2 : 3.140,76 € hors TVA ou 3.800,32 €, 21% TVA comprise pour les travaux à charge de TECTEO RESA ;
- Division 3 : 20.978,00 € hors TVA ou 25.383,38 €, 21% TVA comprise pour les travaux à charge de la C.I.L.E. ;
soit un total de 138.619,59 € hors TVA ou 167.729,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts des travaux de la division 1 à charge de l'administration communale est subsidiée par le Service Public de Wallonie, D.G.O. 1.72, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que le montant du droit de tirage a été fixé par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 24 mars 2014 (*Taux de subsidiation de 50 %*) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/732-60 (*n° de projet 20100013*) et sera financé par fonds propres (*Prélèvement du fonds de réserve extraordinaire*) et par subsides et participations financières ; qu'il sera à nouveau inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 de manière identique ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 21 octobre 2014 et joint en annexe ;

Après échange de vue et sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges modifié en date du 23 octobre 2014 et le montant estimé du marché de travaux de réfection du pont surplombant le ruisseau de Moulin "La Magrée", Chemin du

Paradis à Tavier, dans le cadre du fond d'investissement à destination des communes 2013-2016, établis par l'auteur de projet, ECAPI S.P.R.L., Rue des Loups, 22 à 4520 BAS-OHA. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à :

- Division 1 : 114.500,83 € hors TVA ou 138.546,00 €, 21% TVA comprise pour les travaux à charge de l'Administration communale ;
 - Division 2 : 3.140,76 € hors TVA ou 3.800,32 €, 21% TVA comprise pour les travaux à charge de TECTEO RESA ;
 - Division 3 : 20.978,00 € hors TVA ou 25.383,38 €, 21% TVA comprise pour les travaux à charge de la C.I.L.E. ;
- soit un total de 138.619,59 € hors TVA ou 167.729,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie, D.G.O. 1.72, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, dans le cadre du fonds régional d'investissement des communes.

Article 4 : D'approuver le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/732-60 (*n° de projet 20100013*), couvert par prélèvement du fonds de réserve extraordinaire, par subsides et par participations financières, crédits et moyens de financement qui seront à nouveau inscrits au budget de l'exercice 2015 (à défaut d'attribution du marché durant l'année 2014).-

Le CONSEIL, en séance publique,

16. Correspondance, communications et questions.-

Abordant le point de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

E N T E N D : successivement

- M. Francis HOURANT, échevin, sur la date de commencement des travaux de restauration et d'aménagement de la ferme d'Omalius (de l'aile Nord en maison communale par la commune et des trois autres ailes en logement par le groupe Thomas et Piron), fixée au lundi 2 mars 2015, ainsi que sur l'obtention du certificat de patrimoine pour la restauration de la cour de ladite ferme d'Omalius, dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine et sur la signature de la convention tripartite entre l'Institut du Patrimoine Wallon, la commune et les sociétés du groupe Thomas et Piron, fixée au 19 novembre prochain;
 - M. Christian FAGNANT, secrétaire communal – directeur général, qui donne connaissance de :
 - a) L'arrêté du Collège provincial en date du 21 octobre 2014 et la dépêche de l'Evêque de Liège en date du 21 août 2014, portant approbation – en le modifiant – du compte pour l'exercice 2013 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Martin à Tavier, le résultat général portant en recettes la somme de 101.853,90 €, en dépenses la somme de 101.003,77 € et se clôturant par un boni de 850,13 €, sans supplément de la commune;
 - b) Du programme de commémoration du 11 novembre : les divers monuments seront fleuris selon l'horaire publié sur le site internet de la commune et par la newsletter : à partir de 10h30 au monument de Hody, puis successivement aux monuments de Villers-aux-Tours, de Limont, de Tavier, de Vien et d'Anthisnes, un apéritif équitable étant ensuite servi à la maison communale;
 - M. Michel EVANS, échevin, sur l'organisation d'une distribution d'arbres le 22 novembre, à Anthisnes, sur la Place Legros (en présence d'agents du D.N.F., d'apiculteurs participant au Plan Maya et de guides composteurs);
 - Mme Mélanie COLLINGE, conseillère, sur l'organisation d'un concert "Ensemble avec Pierre" à la salle Li Hody's le 15 novembre ;
 - M. René HARRAY, conseiller, sur l'avancement du dossier de déclassement et de déplacement de sentiers et chemins à Tavier (dossier ouvert en 1993), ainsi que sur le prix de vente des coupes de bois de chauffage (autrefois "coupes affouagères") ;
 - MM. Marc TARABELLA, bourgmestre, Michel EVANS, échevin, et Christian FAGNANT, directeur général, en leurs réponses.
-

Monsieur Marc Tarabella, Président, clôt la séance publique à 22h29' et le public se retire.